

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE THIERS ET RUE ARISTIDE BRIAND LORS DES MARCHÉS EN PÉRIODE ESTIVALE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code de la Route,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté municipal du marché permanent n° 1109-2023 du 23 novembre 2023,
CONSIDÉRANT l'augmentation des camelots lors de la période estivale,
CONSIDÉRANT l'implantation des terrasses estivales des bars et des restaurants,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers et commerçants rue de la République, rue Thiers et rue Aristide Briand à l'occasion des marchés des lundis durant la période estivale,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la tenue des marchés des lundis durant la période estivale, le stationnement et la circulation seront interdits sur **l'ensemble de la rue de la République, de la rue Thiers et de la rue Aristide Briand.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées en matière de circulation et/ou de stationnement des véhicules le temps de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 2 avril 2026

Le Maire



Alexis DARMOIS

